



Sainte-Barbe  
ANIMÉE PAR L'AVENIR

Municipalité de Sainte-Barbe

# Règlement de taxation

2024-01

Chantal Girouard  
31/10/2023

**PROVINCE DE QUEBEC**

**M. R. C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITE DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT DE TAXATION NUMÉRO 2024-01  
POUR DETERMINER LES TAUX DE TAXES ET AUTRES  
CONSIDERATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024.**

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 6 novembre 2024, et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

**EN CONSEQUENCE**

Il est proposé par

Et appuyé par

Que le règlement portant le numéro 2024-01, soit et est adopté, **AVEC CHANGEMENTS** et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit, à savoir :

**ARTICLE 1. TAXES FONCIERES**

Qu'une taxe de **0.46\$** (*46 cents*) par 100 \$ (cent dollars) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble. La taxe foncière spéciale relative aux règlements 2005-05 et 2014-04<sup>E</sup> pour le service de la dette est incluse à cette taxe pour un montant de 40 674 \$ afin de payer les coûts relatifs à la construction de la bibliothèque municipale, ainsi qu'au camion incendie.

**ARTICLE 2. COMPENSATION POUR LE SERVICE DES  
ORDURES**

Qu'une compensation annuelle pour le service des ordures au montant de **148.28\$** (*cent quarante-huit dollars et vingt-huit cents*) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

**Exclusions :**

La municipalité de Sainte-Barbe ne dessert pas le secteur industriel, manufacturier, les restaurants et les magasins à grande surface pour la collecte et la disposition des ordures ménagères

au-delà d'un bac résidentiel ou poubelle résidentielle. Les entrepreneurs et commerçants nécessitant un conteneur devront obtenir une entente avec l'entrepreneur retenu pour sa disposition et sa collecte.

Les unités de logement dotées de conteneurs semi-enfouis, autorisés par la Municipalité (genre MOLOK), sont exonérés de la compensation.

### **ARTICLE 3. COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE SÉLECTIVE**

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette sélective au montant de **2,59\$** (*deux dollars et cinquante-neuf cents*) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

Nonobstant ce qui précède, que cette compensation ne soit pas imposée au commerce lorsque cette taxe est déjà imposée à un logement qui est dans le même bâtiment.

Les unités de logement dotées de conteneurs semi-enfouis, autorisés par la Municipalité (genre MOLOK), sont exonérés de la compensation.

### **ARTICLE 4. COMPENSATION POUR ENTRETIEN DES CANAUX : SECTEUR**

Qu'une compensation annuelle pour le service d'entretien des canaux au montant de **231.50\$** (*deux cent trente et un et cinquante cents*) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce qui ont bordent l'un de ces canaux

### **ARTICLE 5. COMPENSATION POUR LE COMPOSTAGE**

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette du compostage au montant de **66,64\$** (*soixante-six dollars et soixante-quatre cents*) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

Nonobstant ce qui précède, que cette compensation ne soit pas imposée au commerce lorsque cette taxe est déjà imposée à un logement qui est dans le même bâtiment.

## **ARTICLE 6 TAXES SUR UNE AUTRE BASE POUR LE SERVICE DE LA DETTE**

- a) Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'aqueduc et d'égout domestique (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété au règlement numéro 2011-04, le conseil fixe le tarif de base à **250,13\$** (deux cent cinquante dollars et treize cents) l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tels que précisés dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2011-04.

- b) Imposition fiscale à l'ensemble du territoire (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété au règlement numéro 2017-08, le conseil fixe le tarif de base à **9,65\$** (*neuf dollars et soixante-cinq cents*) l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tels que précisés dans l'annexe « D » du règlement d'emprunt numéro 2017-08.

- c) Imposition fiscale à l'ensemble du territoire (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété au règlement numéro 2021-02, le conseil fixe le tarif de base à **27,86\$** (*vingt-sept dollars et quatre-vingt-six cents*) l'unité pour tous les immeubles imposables.

## **ARTICLE 7 TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

- a) Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'aqueduc

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **229.80 \$** (deux cent vingt-neuf dollars et quatre-vingt cents) l'unité pour tous les

immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement numéro 2011-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2011-04 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

b) Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'égout

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'égout, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **138,64\$** (cent trente-huit dollars et soixante-quatre cents) l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement numéro 2011-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2011-04 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

**ARTICLE 8. TAUX D'INTÉRÊT**

Que les taxes portent intérêt à raison de 12 % calculé annuellement à compter de l'expiration du délai prévu par la loi soit après les 30 (trente) jours qui suivent la demande.

**ARTICLE 9. PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS**

Qu'aux termes de la Loi sur la Fiscalité municipale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte est d'au moins \$ 300.00 (trois cents dollars) le débiteur aura le privilège de les payer en 4 (quatre) versements égaux et ce, à condition d'acquitter chaque versement à son échéance. Sinon le solde devient exigible avec intérêts.

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1<sup>er</sup>: 10 mars (minimum 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte)
- 2<sup>e</sup>: 10 juin
- 3<sup>e</sup>: 10 août
- 4<sup>e</sup>: 10 octobre

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour ou le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

**ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**Copie Certifiée Conforme à Sainte-Barbe, Québec**

**Ce 5<sup>e</sup> jour de décembre 2024**



**Chantal Girouard**

**Directrice générale et greffière-trésorière**